

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

n°23. 800

**Objet :**  
**Réglementation du stationnement**  
**Place Pied de Ville – Quartier Pigeonnier**  
**mercredi 16 août 2023**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 et L2212.2,

**VU** la demande des services de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, en date du 8 août 2023, dans le cadre d'une visite officielle de la Secrétaire d'Etat, chargée de la Ville,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de sécuriser la visite et de faciliter le stationnement des véhicules officiels,

**ARRETONS :**

**Article 1** Le stationnement sera interdit du mardi 15 août 2023 à partir de 21h au mercredi 16 août 2023 à 14h :

- sur les places de stationnement au droit de la place pied de ville ;
- sur les places de parking devant le bloc n°7 des HLM du Pigeonnier, situé avenue des Thermes.

**Article 2** : Les prescriptions précitées seront matérialisées par la pose de barrières mises en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Préfecture, aux services techniques municipaux, à la police nationale et à la police municipale et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 11 AOUT 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains  
L'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI